

21-2 – Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de sous-louer, de prêter le matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du Loueur.

21-3 – Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt le Loueur.

21-4 – Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le Locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation du Loueur.

L'abri de chantier, quelles que soient la nature et l'importance des matériels ou matériaux entreposés à l'intérieur, ne pourra en aucun cas être assimilé à un lieu d'habitation ou de travail.

ARTICLE 22 – PERTE D'EXPLOITATION

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le Loueur.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif aux présentes conditions et au Contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social du Loueur. Toutefois, le Loueur peut à son choix saisir la Juridiction du domicile du Défendeur.

Fait à CHANOS.....

Le 10/08/18.....

LE LOUEUR

Le LOCATAIRE

EARL PRADELLE
VIGNERONS
F. 26600 CHANOS CURSON
Tél. 04 75 07 31 00 – Fax 04 75 07 35 34
A. Pradelle